

Règlement intérieur

Association loi 1901, J.O du 24 septembre 1945

Préambule

Le Règlement Intérieur de la CDAF a pour objet de compléter et préciser les dispositions contenues dans les Statuts, et de fixer les modalités de fonctionnement.

Article 1 CONTENU

Font partie du Règlement Intérieur :

Toute annexe numérotée, issue d'une décision du Conseil d'Administration et concernant les modalités de fonctionnement de la CDAF.

En particulier :

- Catégories de membres.
- Procédure d'admission et de radiation.
- Vade-mecum des postes à responsabilité élus, cooptés ou nommés.
- Description de poste des personnels permanents.
- Le Code Éthique.
- etc....

CHAPITRE 1 LES MEMBRES

Article 2 CATEGORIES

Ce sont celles définies dans les Statuts à l'Article 6.

Les droits en matière électorale sont définis dans le tableau figurant à l'Article 4 du présent Règlement Intérieur.

2.1 Membre Sociétaire

- Sociétaire A

Candidat exerçant une activité professionnelle en conformité avec ce qui est décrit dans l'article 6.1 des Statuts, ainsi qu'un membre en situation de recherche d'emploi ou en retraite.

- Sociétaire B

Candidat ayant dans son dernier emploi, exercé une activité professionnelle telle que décrite dans l'article 6.1 des Statuts, mais en situation de recherche d'emploi lors de sa candidature.

2.2 Membre Correspondant

Définition dans les Statuts, Article 6.2

2.3 Membre Stagiaire

Définition dans les Statuts, Article 6.3.

Les membres "Stagiaire" en formation longue CDAF ou en convention de partenariat avec la CDAF, sont membres d'office.

2.4 Membre Honoraire

Définition dans les Statuts, Article 6.4.

L'accès à cette catégorie, à la demande du membre et présentée par l'instance Régionale, fait l'objet d'un vote du C.A.

2.5 Membre d'Honneur

Définition dans les Statuts, Article 6.5.

Un membre qui, au cours de sa carrière, se trouve dans des conditions le positionnant dans des catégories de membre différentes, choisit de se situer dans l'une d'entre elles, bénéficie des droits et accepte les devoirs associés à cette catégorie.

Article 3 COTISATIONS

Le montant des cotisations est défini au Bureau National, il le propose au Conseil d'Administration qui le soumet au vote de l'A.G.N.O.

Ce montant fait l'objet d'une information dans le Compte-rendu issu de l'A.G.N.O., pour application au 1er janvier de l'année suivante.

Article 4 DROIT DES MEMBRES

Catégorie de membre	Electeur	Eligible NATIONAL	Eligible REGIONAL
Sociétaire A	En activité	X	X
	En recherche d'emploi	X	X
	Retraité	X	X
Sociétaire B			
Correspondant C			
Stagiaire F			
Honoraire	X		
Honneur			

Ne peuvent prétendre à ces droits que les membres à jour de cotisation pour l'exercice en cours.

Toutefois, une franchise d'un semestre de retard peut être tolérée.

Article 5 CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Admission

Tout candidat devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Répondre aux conditions des Articles 5 et 6 des Statuts et Articles précédents du présent Règlement Intérieur.

- Adhérer au Code Éthique de l'achat.

- A remplir avec sincérité toutes les rubriques de la demande d'admission, y compris la fourniture des pièces justificatives.

- S'engager, par ailleurs, à informer la CDAF de toute modification des éléments mentionnés dans la fiche d'admission.

5.2 Démission

Le membre signifie sa démission, par écrit, auprès de l'Association.

Le membre démissionnaire peut, au cours de sa carrière, demander à réintégrer l'Association. Il devra, pour cela, suivre la procédure normale d'admission (Article 5.1) et sa demande devra être validée par la Commission d'Admission.

Règlement intérieur

Association loi 1901, J.O du 24 septembre 1945

5.3 Radiation

Les motifs sont indiqués dans l'Article 7.2 des Statuts.

L'Association signifie, par écrit, un avis motivé de radiation auprès du membre concerné.

Cette radiation est en principe définitive, toutefois une demande éventuelle de réintégration devra faire l'objet d'une validation de la Commission d'Admission, qui en définira les modalités particulières.

5.4 Exclusion

Les motifs sont indiqués dans l'Article 7.3 des Statuts.

On entend par motifs graves :

- les manquements à l'éthique de la profession.
- Les manquements à l'éthique entre les membres de l'Association. (cf. les Articles 2 et 3 du Code de l'Éthique)

Le Conseil d'Administration instruit toute demande d'exclusion, qualifie la gravité du motif, mandate le Comité de surveillance pour entendre le membre concerné et prononce, le cas échéant, l'exclusion qui lui est alors signifiée par écrit confidentiel. Durant l'instruction, le membre concerné est déchu, le cas échéant, de tous ses mandats électifs.

5.5 Réintégration

5.5.1 Après une exclusion, celle-ci n'est pas possible.

5.5.2 Après radiation :

- pour modification d'activité, ou après démission, c'est la procédure d'admission qui s'applique.
- pour non paiement de cotisation, la procédure d'admission s'applique et le candidat est, de plus, redevable du montant annuel de la cotisation échue.

Article 6 VALIDATION DES ADMISSIONS

Les Admissions sont validées suivant la grille suivante :

Sociétaire A	Pdt de région
Sociétaire B	Pdt de région
Correspondant C	Pdt de région Commission admission
Stagiaire F	Commission admission*
Honoraire	Conseil d'administration
Honneur	Conseil d'administration

(*) cf. Agréments CDAF

CHAPITRE 2 FONCTIONNEMENT NATIONAL

Article 7 ASSEMBLEES GENERALES NATIONALES

7.1 Décisions de l'A.G.N.O.

Les décisions de l'A.G.N.O., sont prises à la majorité simple des mandats détenus par les Délégués présents ou représentés, tels que définis aux Articles 10.2 et 10.3 du présent Règlement Intérieur, sans conditions de quorum.

7.2.1 Décisions de l'A.G.N.E.

Les décisions de l'A.G.N.E. sont prises, sous condition d'un quorum du quart au moins des membres électeurs, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième A.G.N.E. est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle.

Les décisions sont prises quelque soit le nombre des membres présents ou représentés (par des pouvoirs) à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

7.2.2 Modalités de vote

S'agissant des membres, les votes pour l'A.G.N.E. peuvent être exprimés par correspondance.

- Vote par correspondance :

Pour les votes par correspondance, le bulletin de vote est obligatoirement rempli par l'adhérent. Il est adressé par ce dernier sous enveloppe cachetée anonyme, fournie avec le bulletin de vote. Le tout est adressé à la CDAF dans une enveloppe, également fournie, comportant distinctement au fins de pointage – les noms et prénom de l'adhérent, sa Section de rattachement, son numéro d'adhérent et sa signature. Le non respect de cette règle rend le vote considéré nul et non avenu.

Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Modalités d'élection des Administrateurs Nationaux

Un appel de candidatures pour les Administrateurs Nationaux est adressé aux adhérents au moins 4 mois avant la date fixée pour l'A.G.N.O., en même temps que l'information, adressée aux adhérents, de la date de cette A.G.N.O.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les Sociétaires A qui jouissent du plein exercice de leurs droits civiques.

Le candidat au poste d'Administrateur National doit faire acte de candidature sous forme d'un dossier adressé au Président National, trois mois avant la date fixée pour l'A.G.N.O. qui se tient chaque année dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

Ce dossier est constitué :

- d'un Curriculum Vitae détaillé du candidat.
- d'une lettre de motivation.
- d'une fiche des états de service au sein de la CDAF.
- d'un extrait de son Casier Judiciaire.

Le candidat certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations contenues dans son dossier.

Règlement intérieur

Association loi 1901, J.O du 24 septembre 1945

Chaque électeur recevra pour le vote des Administrateurs Nationaux et pour chaque candidat, une fiche dossier contenant :

- Ses nom, prénom et âge.
- Sa section de rattachement.
- Son entreprise.
- Les postes occupés dans la fonction achat.
- Sa lettre de motivation.
- Ses états de service au sein de la CDAF.

Le choix des candidats élus s'opère en fonction du nombre décroissant de voix obtenues par chacun d'entre eux à l'élection, jusqu'à pourvoir le nombre de sièges nécessaires.

Le souci d'une certaine représentativité au sein du Conseil d'Administration, peut conduire le Comité de surveillance, lors de l'examen préalable des candidatures, de veiller à l'équilibre de la représentativité des types d'entreprises au sein du C.A. Il propose sa sélection au C.A. qui prononce l'agrément des candidatures.

8.2 Mandats

Le mandat est de six ans, il est renouvelable une fois, sous réserve des conditions d'éligibilité.

A chaque A.G.N.O. les Administrateurs dont le mandat arrive à échéance libèrent leurs sièges.

N.B.1

Si, en cours de mandat, un Administrateur voit les conditions correspondant à son statut en matière d'éligibilité modifiées, c'est le C.A. qui décide des conditions de la poursuite de l'exercice de son mandat.

Également, le C.A. peut être amené à prononcer l'exclusion d'un administrateur s'il constate une carence dans les missions qui lui sont confiées, ou des absences caractérisées aux Réunions du C.A.

L'admission au C.A. par cooptation n'est pas admise. Les postes vacants seront pourvus lors de l'A.G.N.O. suivante, par la procédure de candidature normale.

N.B.2.

Un administrateur ou un membre élu peut recevoir une rémunération dans le cadre de missions liées à l'activité commerciale de la CDAF FORMATION CONSEIL.

Article 9

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON BUREAU

9.1 Programme

La candidature au poste de Président National implique pour le candidat, la présentation de son programme au C.A. pour les trois années de son mandat.

9.2 Élection

Le Président du C.A., Président National, est élu à la majorité simple des membres du C.A.

Si le Président du C.A. est issu des Présidents de Grandes Régions, il devra remettre son mandat régional.

9.3 Délégation

L'exercice des missions conférées aux Vice-présidents, Secrétaire Général, Trésorier National et Présidents de Grandes Régions etc.... fait l'objet d'une délégation de pouvoir sous signature du Président National.

La délégation précise les domaines de compétence, les actes de gestion et les actes comptables délégués ; elle précise, en outre, les subdélégations possibles.

L'acceptation de cette délégation ne peut excéder la durée des mandats des signataires.

Elle engage la responsabilité des bénéficiaires de la délégation devant le C.A.

9.4 Président du C.A., représentation en justice.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

9.5 Bureau National

Fonctionnement

Le Bureau National, met en œuvre le programme du Président National. Entre autres, il définit les effectifs permanents tant pour le National que pour les Délégations régionales. Il se réunit au moins 6 fois par an.

Les délibérations font l'objet d'un P.V. par le Secrétaire Général, approuvé lors de la séance suivante. Il propose au C.A. les actions à mener en cohérence avec le programme du Président et tient régulièrement informé le C.A. de l'avancement de ses travaux.

Article 10 COMITE DIRECTEUR

10.1 Missions

Les missions et la composition du Comité Directeur sont définies à l'Article 15 des Statuts.

10.2 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre, soit 4 fois par an, y compris les réunions communes avec le Conseil d'Administration (2).

Article 11 COMITE D'ETHIQUE

11.1 Missions

Les missions du Comité d'Éthique, sont définies à l'Article 14.1 des Statuts.

11.2 Composition

Il est composé :

- des anciens Présidents Nationaux, et, désigné par le Président National :
- l'un des Administrateurs
- et l'un des Présidents de Délégation Régionale du Comité de Surveillance.

11.3 Fonctionnement

Le Comité d'Éthique se réunit à chaque saisine tel que cela est défini

Règlement intérieur

Association loi 1901, J.O du 24 septembre 1945

dans les Statuts à l'Article 14.1.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES REGIONALES

Article 12 DELEGATIONS REGIONALES 12.1 Structures

Les Délégations Régionales sont au nombre de 6. (voir *découpage et cartographie en annexe 1*) Elles sont animées par un Bureau de Délégation Régionale, qui comprend :

- Structure de base :
 - Un Président de Délégation Régionale
 - Les Présidents de Régions représentées
 - Le représentant régional de la S.A.S. CDAF FORMATION CONSEIL, à titre fonctionnel.
 - Le permanent régional de la CDAF ASSOCIATION à titre consultatif.
- Nota : Les fonctions de Secrétaire et de Contrôleur de Gestion sont assurés par deux des Présidents de Régions.

Structure complémentaire optionnelle :

- Les Délégués locaux.
- Les animateurs d'activités. (GEB; "Profession Achat"; Publications; Animations hors pédagogie des activités de formation CDAF et des partenariats; colloques locaux; initiatives validées.....)

12.2 Mission des Acteurs

Président de Délégation Régionale

Représente la CDAF au niveau du regroupement des régions qui forment la délégation dont il a la charge. Il représente sa Délégation Régionale au sein du CODIR et du Conseil d'Administration. Il reçoit délégation de pouvoir du Président National (Article 16.2 des Statuts). (*Document de référence en annexe 2*). Il a faculté de subdélé-

guer à un niveau.

Président de Région.

Représente la CDAF et coordonne les activités dans la ou les Régions administratives dont il a la charge. Il est membre du Bureau de Délégation Régionale.

Les Délégués régionaux représentent et animent les activités du département ou du bassin économique dont ils ont la charge. Ils peuvent participer au Bureau de Délégation Régionale.

Animateur d'activité.

Tout membre mandaté qui prend en charge une activité au service de l'Association.

12.3 Fonctionnement

Donnée de base

Tout acteur qui engage une action associative doit, informer au préalable le Président de région, qui suivant le niveau de délégation et (ou) le nécessaire engagement de dépenses autorise directement ou non la mise en œuvre de cette action.

Réunion Plénière Annuelle

La Délégation Régionale organise, au cours du premier quadrimestre de l'exercice, une réunion plénière des membres qui peut avoir un caractère événementiel et (ou) convivial, au cours de laquelle sont élus, les Présidents de Région et les Délégués à l'A.G.N.O.

Mode de scrutin :

- vote par les membres présents ou représentés (procuration)
 - à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres à jour de cotisation (quorum de 20 suffrages minimum exprimés)
- Il est fait appel à candidature lors de la convocation à cette Réunion Plénière, un mois avant, la durée du mandat est de trois ans, renouvelable une fois sauf carence de candidature.

Si les conditions d'élection ne sont pas remplies, le Bureau National, nomme un Président de Région pour maintenir l'activité de la CDAF dans la Région concernée.

Président de Délégation Régionale

Il est élu parmi et par les Présidents de Régions, lors de la première réunion du Bureau de Délégation Régionale.

Son mandat est de un an, renouvelable dans la limite de son mandat de Président de Région.

Le principe de candidature tournante est recommandé.

Il est systématiquement destinataire, en temps réel, de tout élément relatif aux activités commerciales de CDAF FORMATION CONSEIL, se déroulant dans la Délégation dont il a la charge.

Délégués locaux

Membres volontaires ou nommés dont l'investiture est validée par le Bureau de Délégation Régionale.

Délégués à l'A.G.N.O.

Leur nombre par Délégation Régionale est déterminé par la règle suivante :

- jusqu'à 100 membres : le Président de Région + 1 Délégué
- nn délégué supplémentaire par tranche de 100 membres cotisants entamée, au delà des 100 premiers.

CHAPITRE 4 STRUCTURES PERMANENTES

Article 13 EMPLOYES PERMANENTS

La CDAF ASSOCIATION a un effectif d'employés permanents salariés. Leur implantation est répartie entre le National et les Délégations Régionales.

Chaque délégation régionale à une structure de permanents, dont l'effectif est fixé à 0.5 personne à mini-

Règlement intérieur

Association loi 1901, J.O du 24 septembre 1945

ma.
Les effectifs et leur répartition sont proposés au Bureau National, par le Vice Président National chargé des Régions.

Le Bureau National décide des effectifs.

Les effectifs permanents sont les employés de CDAF ASSOCIATION.

Les effectifs du Siège sont managés par le Président National.

Les effectifs en délégation régionale sont managés opérationnellement par le Président de Délégation Régionale.

CHAPITRE 5 RESSOURCES

Article 14 PRODUITS

DE LA CDAF ASSOCIATION

Les ressources de la CDAF ASSOCIATION, outre les éléments statutaires (Article 17 des Statuts), proviennent d'une redevance d'exploitation de nos produits dont les taux ou montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration lors de sa réunion dédiée à la construction du budget.

Cette redevance sera versée trimestriellement par la CDAF FORMATION CONSEIL.

CHAPITRE 6 CONVOCAION D'UNE AGNE

Article 15 MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'A.G.N.E.

L'A.G.N.E. est convoquée par le Président National, 3 semaines avant la date de cette assemblée.

Il y est indiqué l'ordre du jour et les résolutions qui seront soumises aux votes.

Le vote est exprimé par les membres présents ou représentés par procuration.

Le quorum est fixé à 20% des membres inscrits.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle sans exigence de quorum, les résolutions sont adoptées à la majorité simple.

CHAPITRE 7 MESURES TRANSITOIRES

Article 16 MODALITES

Les mesures à prendre concernant la période transitoire entre les anciens et les nouveaux statuts seront définies par le Bureau national et validées par le Conseil d'Administration, au lendemain de l'A.G.N.E.
